



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
18 mars 2013
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Cinquante-sixième session

30 septembre-18 octobre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties en application
de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Liste de points à traiter à l'occasion de l'examen des septième
et huitième rapports périodiques de la Colombie soumis
en un seul document**

Note du Comité

Le Groupe de travail de présession a examiné les septième et huitième rapports périodiques de la Colombie soumis en un seul document (CEDAW/C/COL/7-8).

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

1. Un des principaux faits nouveaux intervenus dans le domaine législatif pendant la période à l'examen a été l'adoption de la loi n° 1257 de 2008 sur la sensibilisation, la prévention et la sanction de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes (par. 104)¹. Donner des informations détaillées sur le mandat du Comité chargé du suivi de la loi n° 1257 (art. 35) et les activités qu'il a entreprises jusqu'à présent, et indiquer si cette loi prévoit la mise en place d'un mécanisme de plainte.

2. Le Plan national de développement 2010-2014 «Prospérité pour tous» (approuvé en juin 2011) contient un chapitre consacré à l'instauration de la parité entre les hommes et les femmes. Donner des informations sur l'état actuel de la politique publique nationale relative à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'égalité des sexes dont il est fait mention aux paragraphes 117 et 118 et sur son degré de mise en œuvre. Préciser également si cette politique complète les cinq axes thématiques de la politique antérieure intitulée «Femmes architectes de la paix et du développement» (par. 52 et 134) ou s'y substitue.

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe renvoient aux septième et huitième rapports périodiques de l'État partie soumis en un seul document (CEDAW/C/COL/7-8).

3. Le rapport fait état de l'existence de diverses politiques et stratégies ainsi que de mécanismes de coordination interinstitutionnels et intra-institutionnels (par. 49, 50, 53, 67, 68 et 70) destiné à prévenir et combattre les actes de violence à l'égard des femmes et des filles et protéger ces dernières contre ces actes. Indiquer si ces politiques et stratégies ont fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation et, dans l'affirmative, fournir des informations sur les résultats obtenus. Comment l'État partie s'y prend-il pour éviter les doubles emplois dans les activités des mécanismes de coordination interinstitutionnels et intra-institutionnels et pour faire en sorte qu'il y ait entre eux un véritable échange d'informations? Indiquer également s'il existe une coopération entre les sphères nationale, régionale, départementale et locale.

Mécanismes juridiques de plainte/accès à la justice

4. Donner des informations actualisées sur l'état d'avancement du décret afférent à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès à la justice figurant dans la loi n° 1257 de 2008 dont il est fait mention à l'alinéa *a* du paragraphe 607 du rapport, y compris le nombre de demandes d'assistance juridique (par. 87) et d'hommes qui ont suivi ou qui suivent un traitement rééducatif et thérapeutique au sein d'un établissement public ou privé (par. 96). Indiquer si la loi n° 1257 de 2008 a été évaluée et, dans l'affirmative, les résultats obtenus.

5. Donner de plus amples informations sur les mesures prises par la Commission nationale pour l'égalité des sexes du secteur judiciaire (par. 74 et 597) et d'autres organismes concernés, notamment les services du Défenseur du peuple, en particulier par le biais de son programme d'orientation, d'assistance juridique et de conseils techniques spécialisés pour le renforcement de l'accès des femmes et filles victimes à la justice (par. 89), en vue d'élaborer des stratégies et des politiques destinées à éliminer les obstacles institutionnels, sociaux, économiques et autres auxquels se heurtent les femmes dans l'accès à la justice, en particulier les femmes appartenant à des minorités ethniques et celles qui ont été déplacées dans leur propre pays. Signaler toute mesure prise pour garantir l'accès à la justice des femmes victimes de la violence sexuelle pendant et après le conflit armé, et pour faire en sorte que toutes les victimes bénéficient de la même protection de leurs droits et que tous les cas de violence sexuelle soient examinés par des tribunaux civils plutôt que militaires.

Mécanisme national de promotion de la femme

6. Donner de plus amples informations sur les mesures prises pour augmenter les ressources humaines et financières allouées au Haut Conseil présidentiel pour l'égalité de la femme qui est le mécanisme de promotion de la femme dans l'État partie (par. 42, 134 et 136). Expliquer également le rôle du Défenseur du peuple en matière de protection des droits des femmes et préciser comment collaborent ces deux institutions.

Mesures temporaires spéciales

7. Des mesures temporaires spéciales ont été appliquées dans les domaines suivants: développement entrepreneurial et emploi; éradication de la violence à l'égard des femmes; éducation et culture; et participation des femmes à la vie politique (par. 106). Toutefois, certaines de ces mesures, ainsi que d'autres mentionnées aux paragraphes 14, 106 et 159 à 179 ne correspondent pas à la définition des mesures temporaires spéciales donnée à l'article 4 de la Convention. Préciser quelles sont les mesures temporaires spéciales qui ont été prises en vue de parvenir à une égalité effective entre les femmes et les hommes et donner des exemples concrets de leurs résultats.

Violence à l'égard des femmes

8. Dans l'État partie, on relève des taux élevés de violence au foyer et de violence à l'égard des femmes (par. 108 à 116, annexe 4). Préciser le nombre de cas de violence au foyer et de violence sexuelle signalés, les liens entre la victime et l'auteur des faits et le nombre de poursuites engagées contre les auteurs et de condamnations prononcées ainsi que la nature des peines infligées. Donner des informations à jour sur la mise en place du Centre national de suivi de la violence et sur la stratégie du Bureau du Procureur général qui prévoit des mesures de renforcement et d'expansion des centres d'enquête et de prise en charge intégrale des victimes de la violence sexuelle (CAIVAS) et des victimes de la violence intrafamiliale (CAVIF) (par. 75 et 121). Indiquer où en est la mise en place d'un système national pour assurer l'hébergement des femmes victimes de violences en vertu de la loi n° 1257 de 2008. Donner également des informations sur l'état d'avancement du projet de loi mentionné au paragraphe 664 et sur le lien existant entre le système national en question et le modèle de prise en charge intégrale des victimes établi par la Commission nationale de réparation et de réconciliation.

Mutilations génitales féminines

9. À la lumière des accords signés lors de la deuxième session des rencontres des femmes emberá, qui s'est tenue dans la municipalité de Marsella en août 2009 (par. 205 et 207), donner des informations complémentaires sur les mesures prises pour éliminer les mutilations génitales féminines dans le département de Risaralda.

Traite et exploitation de la prostitution

10. Donner de plus amples informations sur les étapes de la création du Centre opérationnel de lutte contre la traite d'êtres humains (COAT) (par. 222 et 238) et les difficultés rencontrées au cours de ce processus, et sur l'état d'avancement du projet de décret d'assistance et d'autres mesures mentionnées aux paragraphes 236 à 238. Fournir également des renseignements sur la coordination des mesures prises pour traiter la question des liens existant entre le trafic de stupéfiants et la traite des êtres humains et leurs effets délétères sur les femmes. À la lumière de l'arrêt C-636 de 2009 auquel il est fait référence à l'alinéa *b* du paragraphe 233 du rapport, donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour limiter les conséquences préjudiciables de la prostitution des femmes et des filles.

Participation à la vie publique et politique

11. Donner des informations sur les difficultés auxquelles se heurte l'État partie dans ses efforts pour atteindre le quota de 30 % de femmes aux postes décisionnels dans les institutions publiques, en particulier dans les organes législatifs et au sein du pouvoir judiciaire (par. 253). Fournir des détails sur les mesures prises pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes jouant un rôle de premier plan dans la société civile et au niveau communautaire et les femmes qui défendent les droits de l'homme et pour les protéger (par. 259 à 267). Indiquer où en est la politique publique de protection des femmes (par. 268).

12. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir la participation des femmes au processus de paix en cours entre l'État partie et les groupes armés illégaux. Donner également des informations sur le processus d'élaboration et d'application du Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (2000).

Éducation

13. Fournir des données ventilées par sexe sur les taux d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire du second cycle et l'enseignement supérieur ainsi que des informations sur les mesures prises pour lutter contre l'abandon scolaire des filles, dû en particulier aux grossesses chez les adolescentes (par. 329 et 344). Donner des renseignements sur les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des filles et des jeunes femmes dans le domaine de l'éducation (par. 320) et indiquer le nombre de filles recevant des aides financières visant à régler tout ou partie de leurs frais de scolarité. Indiquer également si le Programme d'éducation sexuelle et civique couvre les droits des femmes, en particulier en matière de santé sexuelle et génésique (par. 315).

Emploi

14. Le rapport constate la persistance de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi (par. 418). Donner des informations sur les mesures concrètes prises pour: a) faciliter l'accès des femmes au marché officiel du travail; b) réduire l'écart de rémunération entre les sexes; c) assurer l'application du principe un salaire égal pour un travail de valeur égale, qui n'est pas prévu dans la loi n° 1946 du 29 décembre 2011, afin que les femmes reçoivent non seulement le salaire de base, mais aussi tout autre émolument ou indemnité connexes; et d) garantir que les femmes travaillant dans le secteur non structuré bénéficient de la sécurité sociale et d'autres prestations. Donner également des informations sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des 12 stratégies de l'Agenda pour l'égalité au travail (par. 389 à 391) et les difficultés rencontrées dans ce contexte. Indiquer comment la loi sur le harcèlement sexuel est appliquée, compte tenu des nombreuses circonstances atténuantes qu'elle prévoit. Donner des informations complémentaires sur les mesures prises pour faciliter l'accès des femmes déplacées dans leur propre pays à l'emploi, en plus de la formation professionnelle (par. 387).

Santé

15. Donner des informations sur les mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées pour garantir l'égalité d'accès aux services et aux établissements de soins de santé, en particulier aux services de santé sexuelle et génésique, des femmes autochtones, déplacées et rurales et des Afro-Colombiennes. Donner également des informations sur les mesures prises pour que l'arrêt C-355 de 2006 de la Cour constitutionnelle, qui garantit aux femmes l'accès à l'interruption volontaire de grossesse, soit appliqué (par. 477 à 479). Compte tenu des nombreux obstacles à l'application de cet arrêt, indiquer s'il est prévu de soumettre un projet de loi qui autoriserait les avortements légaux et fixerait les sanctions voulues en cas de non-respect du droit des femmes d'avorter légalement (voir par. 477 à 481). Au vu des informations reçues sur la pratique de la stérilisation forcée des handicapées et sur les avortements et le recours à la contraception forcés pour les femmes et les filles enrôlées dans les groupes armés illégaux, donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées à ce propos, en particulier sur les changements qu'il est envisagé d'apporter à la loi n° 1412, qui permet actuellement aux représentants légaux de femmes et de filles handicapées de leur imposer la stérilisation sans leur consentement libre et éclairé. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour traiter le problème du taux élevé de grossesses parmi les adolescentes et les très jeunes femmes (par. 36) ainsi que du recours très fréquent à la stérilisation des jeunes femmes comme méthode de planification familiale (par. 519).

Femmes rurales

16. Fournir des informations à jour sur la progression du processus de réglementation au titre de la loi n° 731 de 2002 (par. 562). Donner de plus amples informations sur les lignes directrices et les mesures adoptées par le Comité interinstitutionnel pour l'adoption des règlements d'application de la loi n° 731 visant à permettre aux femmes rurales d'exercer davantage leurs droits dans tous les domaines de la vie (par. 562). Donner des informations complémentaires sur la participation des femmes rurales au processus d'adoption et de mise en œuvre des politiques et stratégies de restitution des terres.

Femmes autochtones et Afro-Colombiennes

17. Donner des informations sur les mesures prises et envisagées pour améliorer la situation économique et sociale des femmes des communautés autochtones et afro-colombienne, population la plus pauvre du pays.

Femmes touchées par le conflit armé

18. En ce qui concerne la directive ministérielle n° 11 de 2010 sur la tolérance zéro en matière de violence sexuelle et ses mesures complémentaires (par. 647), fournir des données sur le nombre de cas de violence sexuelle enregistrés et dans lesquels une enquête et des poursuites ont été menées, ainsi que sur le nombre d'auteurs de tels actes ayant été sanctionnés. Donner des informations à jour sur la mise en œuvre du Projet (2010-2013) de lutte contre l'impunité dans les affaires de violence sexuelle liées au conflit armé (par. 652). Fournir également des données sur le nombre de filles et de jeunes femmes qui ont été enrôlées de force dans les groupes armés illégaux. Indiquer en outre si les programmes de réintégration et de réhabilitation des ex-combattantes ont été un succès, et en particulier s'ils ont permis aux intéressées de mieux se réinsérer dans la société (par. 655).

19. À propos du processus de négociation de la paix en cours entre les groupes armés illégaux et les autorités colombiennes, indiquer comment l'État partie s'y prend pour donner la priorité aux droits des femmes et des filles touchées par le conflit armé pour ce qui est de bénéficier des garanties de non-répétition et d'une indemnisation dans le cadre de la loi n° 1448 du 10 juin 2011 sur les victimes et la restitution des terres. Donner également des informations sur les mesures prises pour protéger les femmes et les filles contre les actes de violence commis par les groupes armés illégaux qui se sont constitués à l'issue du processus de démobilisation. Indiquer où en est le projet de loi n° 213 de 2010 (Sénat) (par. 664).

Femmes déplacées dans leur propre pays

20. Donner des informations à jour sur la stratégie proposée en vue de renforcer l'aide apportée aux femmes déplacées dans leur propre pays et aux femmes risquant d'être déplacées (par. 687). Fournir des renseignements sur les conditions de vie actuelles des femmes déplacées, en particulier en ce qui concerne le logement, la sécurité alimentaire, la protection contre la violence et l'accès à la justice ainsi qu'à la santé, à l'éducation et à l'emploi. Indiquer également si les femmes déplacées de force en raison des menaces émanant de groupes criminels issus du processus de démobilisation bénéficient de la même protection et des mêmes droits que les femmes déplacées dans le cadre du conflit armé.

Mariage et relations familiales

21. Donner des informations sur les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tout ce qui concerne le mariage et les relations familiales, en particulier la dissolution du mariage.